

**DECISION N°07 / 003M01 / 2021**

**Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**  
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;  
Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement  
du 24 /03 /2021,  
Vu les rapports des CHSCTP de mars 2021 ;

**Décide :**

**Article premier : Catégories de personnels**  
Les différentes catégories de personnels sont inchangées.  
Ces catégories sont détaillées en annexe 1.

**Article 2 : Reclassement**  
Madame Poulat Sylvie, DAF adjointe, est reclassée à l'échelon 9 sans reprise  
d'ancienneté avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Article 3 : Reclassement**  
Madame El Natour Dania, chargée de gestion budgétaire, est reclassée à l'échelon 9  
sans reprise d'ancienneté avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 4 : Recours**  
La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par  
la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter  
de sa date d'affichage.

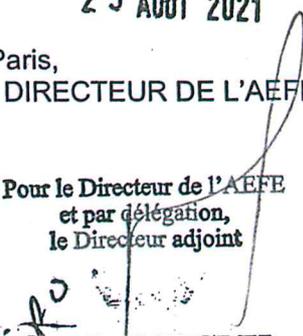
**LE CHEF D'ETABLISSEMENT,**  
Ordonnateur secondaire



**25 AOUT 2021**

A Paris,  
**LE DIRECTEUR DE L'AEFE**

Pour le Directeur de l'AEFE  
et par délégation,  
le Directeur adjoint

  
**Jean-Paul NEGRET,**

Décision affichée dans l'établissement le :

*29/08/21*

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

*29/08/21*

## DECISION N°08 / 003M01 / 2021

### Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 24 /03 /2021,

Vu les rapports des CHSCTP de mars et mai 2021 ;

**Décide :**

**Article premier :** Grilles de rémunérations

Le point d'indice fixé à 28,35 par décision n°05/003M01/2018 du 19/12/2018 est inchangé.

Les taux horaires des vacances, des remplacements et des heures supplémentaires sont modifiés comme suit :

grille	salaire horaire 1er indice	taux actuel vacatio n	propositio n	Variatio n	taux actuel remplaceme nt	propositio n	Variatio n	taux actuel heure supplémentai re	propositio n	Variatio n
1	116,90	91	115	26%	91	115	26%		115	#DIV/0!
2	175,35	172	172	0%	172	172	0%		172	#DIV/0!
3	74,76	55	73	33%	55	73	33%	73	73	0%
4	72,51	54	71	32%	54	71	32%	71	71	0%
5	58,64	47	57	22%	47	57	22%		57	#DIV/0!
6labo	55,71		55	#DIV/0!		55	#DIV/0!	43	55	27%
6	44,21		43	#DIV/0!				43	43	0%
7	12,99							25	25	0%
8	30,04							30	30	0%

La grille de rémunération applicable est jointe en annexe 1.

**Article 2 :** Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le

**25 AOUT 2021**

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

**Pour le Directeur de l'AEFE  
et par délégation,  
le Directeur adjoint**

Décision affichée dans l'établissement le : **29/08/2021**  
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

**29/08/2021** **Jean-Paul NEGRET,**

**DECISION N°09 / 003M01 / 2021**

**Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 24 /03 /2021,

Vu les rapports des CHSCTP de mars 2021 ;

**Décide :**

**Article premier : Primes**

Une prime d'installation est instituée pour les personnels recrutés en dehors des Emirats Arabes Unis et dont le (la) conjoint(e) n'est pas recruté(e) pour travailler aux Emirats Arabes Unis. Son montant est de 90 000 AED par foyer. Elle est réputée acquise à condition d'exercer pendant 3 années consécutivement. A défaut, elle sera reversée par le bénéficiaire et calculée au prorata temporis. (Inchangé).

Une prime exceptionnelle d'équipement d'un montant de 675 dirhams forfaitaire, quelle que soit la quotité de service, est allouée aux personnels de droit local des catégories 1 à 5 employés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée présents au 1<sup>er</sup> mars 2021 et n'ayant pas quitté l'établissement au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 2 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT,**  
Ordonnateur secondaire



**25 AOUT 2021**

A Paris,  
**LE DIRECTEUR DE L'AEFE**

Pour le Directeur de l'AEFE  
et par délégation,  
le Directeur adjoint

**Jean-Paul NEGRET,**

Décision affichée dans l'établissement le : **29/08/2021**

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : **29/08/2021**

**DECISION N°10 / 003M01 / 2021**  
**Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**  
Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;  
Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement  
du 24 /03 /2021,  
Vu les rapports des CHSCTP de mars 2021 ;

**Décide :**

**Article premier : Règlement intérieur du travail**

Le règlement intérieur du travail est *modifié ainsi qu'il suit à compter du caractère exécutoire de cette décision :*

*Article I, paragraphe 3 Frais :*  
*ajout de*

« Les frais liés aux tests PCR de tous les personnels sont pris en charge par l'établissement. »

*Article VI, paragraphe 2 Indemnité compensatrice d'occupation de logements :*  
*suppression de*

« Les personnels ayant libéré leur logement de fonction en fin d'année scolaire 2016-2017 suite aux directives de l'ADEK touchent une indemnité compensatrice. Cette indemnité est versée sur présentation du nouveau bail enregistré à la municipalité, son montant est égal au bail mais elle est plafonnée à 80 000 AED pour les personnels occupant anciennement un logement individuel, et elle est plafonnée à 30 000 AED pour les personnels occupant anciennement un logement collectif. »,

*ajout de*

« Les personnels ayant libéré leur logement de fonction en fin d'année scolaire 2016-2017 pour donner suite aux directives de l'ADEK touchent une indemnité compensatrice. Cette indemnité est versée sur présentation du nouveau bail enregistré à la municipalité, son montant est égal au bail mais elle est plafonnée à 68 000 AED pour les personnels occupant anciennement un logement individuel, et elle est plafonnée à 27 000 AED pour les personnels occupant anciennement un logement collectif.

*L'indemnité sera revalorisée chaque année en fonction de l'indice du coût des loyers au 1er avril.*

**Article 2 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le

25 AOUT 2021

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Pour le Directeur de l'AEFE  
et par délégation,  
le Directeur adjoint

Décision affichée dans l'établissement le : 29/08/21

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

29/08/21 Jean-Paul NEGREJ.